



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2021-069

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2021

Sommaire

ARS /

R53-2021-07-02-00001 - 20210702 EPRD2021 ARR TARIFS CHCB Pontivy (2 pages)	Page 3
R53-2021-07-02-00002 - 20210702 EPRD2021 ARR TARIFS MPR ST HELIER (2 pages)	Page 6
R53-2021-06-29-00002 - Validation modificative SP 2020-2021 IFSI CHU RENNES (3 pages)	Page 9

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R53-2021-06-28-00008 - arrêté modificatif relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne (Côtes -d'Armor) (6 pages)	Page 13
R53-2021-06-28-00007 - Arrêté modificatif relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne (MORBIHAN) (4 pages)	Page 20
R53-2021-06-30-00005 - décision du 30 juin 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine (8 pages)	Page 25

préfecture de région /

R53-2021-07-02-00003 - Convention entre le préfet de région et le SG de la préfecture relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan de relance (3 pages)	Page 34
---	---------

ARS

R53-2021-07-02-00001

20210702 EPRD2021 ARR TARIFS CHCB Pontivy

Le Directeur général

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/07/2021
au Centre Hospitalier Centre Bretagne de PONTIVY**

N° FINESS : 560014748

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 06/05/2021 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par la directrice du Centre Hospitalier Centre Bretagne de PONTIVY;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Centre Bretagne de PONTIVY sont fixés à la date du 01/07/2021 tels que suit :

Court Séjour	
11 - Médecine	813,95 €
12 - Chirurgie	1 133,10 €
20 - Service de spécialités coûteuses	1 804,94 €
Moyen Séjour	
30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	361,62 €
31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète	508,28 €
Hospitalisation de jour	
50 - Hospitalisation de jour (cas général)	360,80 €
52 - Dialyse - Hémodialyse	400,17 €
53 - Chimiothérapie	371,96 €
57 - SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	508,28 €
Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	
90 - Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	974,74 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la directrice du Centre Hospitalier Centre Bretagne de PONTIVY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le - **2 JUIL. 2021**

Pour le Directeur général de l'agence régionale
de santé Bretagne,

Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-07-02-00002

20210702 EPRD2021 ARR TARIFS MPR ST HELIER

Le Directeur général

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/07/2021
au Pôle MPR St Hélier de RENNES**

N° FINESS : 350002564

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 26/05/2021 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par la directrice du Pôle MPR St Hélier de RENNES;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Pôle MPR St Hélier de RENNES sont fixés à la date du 01/07/2021 tels que suit :

Moyen Séjour

31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète 371,27 €

Hospitalisation de jour

57 - SSR Spécialisés Hospitalisation de jour 195,87 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la directrice du Pôle MPR St Hélier de RENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le – 2 JUIL. 2021

Pour le Directeur général de l'agence régionale
de santé Bretagne,

Le Directeur général/adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-06-29-00002

Validation modificative SP 2020-2021 IFSI CHU
RENNES

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des professionnels de santé et des formations

**VALIDATION modificative
de la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations
individuelles des étudiants, de l'Institut de formation en soins infirmiers du CHU de Rennes
(2020-2021) du 15 mars 2021**

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé;

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, de l'Institut de formation en soins infirmiers du CHU de Rennes est la suivante :**

Membres de droit :

– **le directeur de l'institut de formation, Président ou son représentant :**

- ✓ Directeur : Mme Marielle BOISSART

– **un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut :**

- ✓ Mme Elodie MONTAIGNE, IDE libérale et référente filière master IPA, ou sa suppléante : Mme Florence MARTIN, Hôpital Local de Montfort

– **pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins :**

- ✓ le directeur des soins, coordonnateur général des soins : Mme Dominique PERRON, CHU de Rennes
- ✓ ou son représentant, directeur des soins : M. Jean-Philippe BORELLO, CHU de Rennes

- **un professionnel diplômé de la filière en exercice**, désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :
- ✓ Mme Charlène PIGEON, IDE au Centre Eugène Marquis, Rennes ou sa suppléante : Mme Gudule REVEL-MAYEMBA, CHP Cessons Sévigné
- **un enseignant de statut universitaire, désigné par le Président d'université**, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :
 - ✓ M. Marc-Antoine BELAUD-ROTUREAU, Université Rennes 1
- **un médecin participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut** :
 - ✓ Docteur Marc JOLY, CHU de Rennes, ou son suppléant : Docteur Faouzi SOUALA, CHU de Rennes
- **les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées** :
 - ✓ Mr HOVAERE Frédéric, IFSI – PFPS du CHU de Rennes
 - ✓ Mme TOSTIVINT Mylène, IFSI – PFPS du CHU de Rennes
- **deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins trois ans** :
 - ✓ pour le premier dans un établissement public de santé : Mme Aurore CRUAUD, Hôpital de Bain de Bretagne ou sa suppléante : Mme Patricia VOISIN, CHU de Rennes
 - ✓ et pour le second dans un établissement de santé privé : Mme Christelle DESBAT-TARDIVEL, Clinique Saint-Laurent ou sa suppléante : Mme Thérèse BONENFANT, CHP de Saint-Grégoire.

Membres élus :

1. Représentants des étudiants :

– deux étudiants par promotion.

Ces représentants des étudiants, ainsi que leurs suppléants sont ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

1^{ère} année :

Titulaire 1: M. JORAND Alexis
 Suppléant : Mme TOUZE Manon
 Titulaire 2 : Mme WILLEME Fanny
 Suppléant : M. ABRAZARD Mathieu

2^{ème} année :

Titulaire 1: M. NOËL Bastien
 Suppléant : M. JORET Gaspard
 Titulaire 2 : Mme ROHON Mathilde
 Suppléant : Mme BALZEAU Clémence

3^{ème} année :

Titulaire 1: M. GUILLARD Maxime
 Suppléant : Mme SUHARD Laurène
 Titulaire 2 : Mme DEBANNE Naïs
 Suppléant : Mme BOSCHER Manon

2. Représentants des formateurs permanents élus par leurs pairs :

– un formateur permanent de l'institut de formation par promotion.

Ces représentants des formateurs permanents, ainsi que leurs suppléants sont ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

1^{ère} année :

Titulaire : Mme DUCLOYER Séverine
Suppléant : Mme DJADAOUJEE Lisa

2^{ème} année :

Titulaire : Mme LE BIHAN Christine
Suppléant : Mme OLERON Marylène

3^{ème} année :

Titulaire : Mme LASBLEIZ Murielle
Suppléant : Mme EVEN Katia

La durée du mandat des représentants des formateurs permanents est de 3 ans, celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

Fait à Rennes, le 29 juin 2021

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2021-06-28-00008

arrêté modificatif relatif à la localisation et à la
délimitation des sections d'inspection du travail
de la région Bretagne (Côtes -d'Armor)



**ARRETE MODIFICATIF
relatif à la localisation et à la délimitation
des sections d'inspection du travail
de la région Bretagne**

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ECONOMIE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITES,**

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne modifié le 30 janvier 2020, le 8 septembre 2020, et le 17 décembre 2020

Vu l'arrêté régional du 1^{er} avril 2021, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 29 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, à Mme Héléne AVIGNON chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » ;

Vu la décision du 17 mai 2021 de délégation permanente de signature donnée à Mme Héléne AVIGNON, directrice régionale adjointe à l'effet de signer les décisions relevant du pouvoir propre de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, et celles déléguées par la ministre du travail, dans le domaine des relations et conditions de travail ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 4.1 de l'arrêté régional du 1^{er} avril 2021 est ainsi modifié :

4.1 DDETS des Côtes d'Armor

Unité de contrôle « Est » - Saint-Brieuc – 8 sections

✓ *Section EA1 (agricole et carrières)*

Sur son secteur géographique, fixé à l'annexe 1, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L.717-1 du code rural, des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 3312Z et 4661Z, à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03 (Pêche et aquaculture),

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

Section d'inspection également chargée, sur les secteurs géographiques de l'Unité de contrôle Est, fixés en annexe 1, correspondant au périmètre des sections 1 à 9, du contrôle :

- *Des entreprises du secteur des carrières et matériaux (codes NAF 0811Z, 0812Z, 0891Z, 0892Z, 0893Z, et 0899Z)*
- *Ainsi que des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,*
- *Des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises ou établissements,*

✓ *Sections EA2 à EA8 (agricoles)*

Sur leur secteur géographique, fixé à l'annexe 1, sections d'inspection du travail chargées du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par

l'article L.717-1 du code rural, des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 3312Z et 4661Z, à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03 (Pêche et aquaculture),

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

Sur le secteur des communes de Plancoët et Créhen, la section EA2 prend en charge le contrôle de l'ensemble des entreprises, établissements et chantiers hormis ceux relevant des sections E4 et O2.

Sur le secteur géographique de la commune de Plaintel, la section EA3 prend en charge le contrôle de l'ensemble des entreprises, établissements et chantiers hormis ceux relevant des sections E4 et O2.

✓ *Section E4 (généraliste et maritime)*

Sur son secteur géographique défini en annexe 1, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 à EA3, ainsi que de la section O2.

Section d'inspection du travail également chargée, sur l'ensemble de l'unité de contrôle Est :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
 - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L.5548-1 et L.5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,
- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03 (Pêche et aquaculture), 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes ,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : chantiers de construction ou activités de maintenance des éoliennes, phares et balises en mer...).

✓ *Sections E5, E6, E8, E9 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique défini en annexe 1, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 à EA3, E4, ainsi que de la section O2.

Sur la section E5, les communes de Plancoët et Créhen, sont pris en charge par la section EA2 pour le contrôle de l'ensemble des entreprises, établissements et chantiers hormis ceux relevant des sections E4 et O2.

Sur la section E8, les établissements de la poste relèvent de la compétence de la section EA2 à l'exception du centre de tri postal situé Rue Buffon à Saint Brieuc qui entre dans le champ de compétence de la section E6.

Unité de contrôle « Ouest » - Saint-Brieuc – 8 sections

✓ *Section O1 (généraliste et maritime)*

Sur son secteur géographique défini en annexe 1, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections O2 et des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est ».

Section d'inspection du travail également chargée, sur l'ensemble de l'unité de contrôle Ouest :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
 - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,
- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03 (Pêche et aquaculture), 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes ,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : phares et balises en mer...).

✓ *Section O2 (généraliste et transport ferroviaire)*

Sur son secteur géographique défini en annexe 1, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant de la section O1, ainsi que des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est ».

Section d'inspection également chargée, sur l'ensemble du département, du contrôle des entreprises, établissements et unités d'affectation des établissements régionaux dont l'activité ressort des codes NAF 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 49.2 (transport ferroviaire de fret), ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, y compris ceux effectués pour l'entretien ou la création ou le renouvellement des voies ferrées, se situant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation,

- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation.

✓ *Sections O3 à O7 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique défini en annexe 1, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections O1 et O2 ainsi que des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est ».

Sur la section O4, section également en charge du contrôle des activités intervenant à terre sur l'ensemble de l'Unité de contrôle et en mer, dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes à l'Unité de contrôle des chantiers de construction ou activité de maintenance des éoliennes maritimes et hydroliennes.

La section O4 est également compétente pour intervenir sur le chantier de construction du parc éolien au large des côtes du département des Côtes d'Armor en complément avec la section E4.

✓ *Section O8 (généraliste et carrières)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 1, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections O1 et O2 ainsi que des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est ».

Section d'inspection également chargée, sur le secteur de l'Unité de contrôle Ouest correspondant au périmètre des sections 1 à 8, du contrôle :

- Des entreprises du secteur des carrières et matériaux (codes NAF 0811Z, 0812Z, 0891Z, 0892Z, 0893Z, et 0899Z)
- Ainsi que des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- Des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises ou établissements,

Par dérogation aux dispositions susmentionnées, les établissements suivants relèvent des sections suivantes de l'unité départementale des Côtes d'Armor :

- O3 MSA 12 rue de Paimpont 22025 SAINT BRIEUC Cedex 1
GEANT CASINO et ensemble de la Galerie Marchande Rond-Point Pablo Neruda 22000 SAINT BRIEUC
ARAVIE rue de Paimpont 22000 SAINT BRIEUC
MIDAS Rond-Point Pablo Neruda 22000 SAINT BRIEUC
- EA1 URSSAF 4 rue Villiers de l'Isle Adam 22197 PLERIN CEDEX
- EA2 Ensemble des établissements de LA POSTE de la section E8, sauf CENTRE DE TRI sur la commune de Saint Brieuc
- EA3 SERMIX Zone industrielle rue de Calouet 22600 LOUDEAC
EFA (ENTREPOTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT) Zone industrielle Montplaisir 22600 LOUDEAC
- E4 NEOLAIT rue des Moulins 22950 TREGUEUX
- E5 CORDON ELECTRONICS ZA des Alleux 22100 TADEN
- E6 CENTRE DE TRI de LA POSTE rue Buffon 22000 SAINT BRIEUC
- O2 CREDIT MUTUEL Place de la Ville Jouyaux 22950 TREGUEUX
- O5 LA MAISON DE LA CREPE ZA de Califournie 22290 LANNEBERT
- RUC OUEST Chantier de la Préfecture / Conseil départemental 1 place du Général De Gaulle 22000 SAINT BRIEUC

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. Les autres dispositions de l'arrêté régional susvisé restent inchangées.

Article 4 : La responsable de la DDETS des Côtes d'Armor est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 28 juin 2021

La Directrice Régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du
Travail et des Solidarités,



Hélène AVIGNON

Annexes consultables auprès de la Direccte Bretagne.

Annexe 1 : Département des Côtes d'Armor

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2021-06-28-00007

Arrêté modificatif relatif à la localisation et à la
délimitation des sections d'inspection du travail
de la région Bretagne (MORBIHAN)



**ARRETE MODIFICATIF
relatif à la localisation et à la délimitation
des sections d'inspection du travail
de la région Bretagne**

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS,

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,

Vu le décret n°2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières,

Vu l'arrêté régional du 1^{er} avril 2021, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Cyril DUWOYE en qualité de Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Morbihan à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 29 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, à Mme Hélène AVIGNON chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » ;

Vu la décision du 17 mai 2021 de délégation permanente de signature donnée à Mme Hélène AVIGNON, directrice régionale adjointe à l'effet de signer les décisions relevant du pouvoir propre de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, et celles déléguées par la ministre du travail, dans le domaine des relations et conditions de travail ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- 1) **Le point 5 de l'arrêté du 1er avril 2021 relatif à la localisation et la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne est remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} juillet 2021 :**

5. Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités du Morbihan

Unité de contrôle « Est » domiciliée Bât 7, Parc Pompidou - rue de Rohan CS 13457 56034 VANNES CEDEX - 11 sections

✓ *Sections EA1 (agricole et carrières)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 1, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L.717-1 du code rural, ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

Section d'inspection également chargée sur son secteur géographique, fixé en annexe 1, du contrôle :

- des entreprises du secteur des carrières et matériaux (codes NAF 0811Z, 0812Z, 0891Z, 0892Z, 0893Z et 0899Z)
- ainsi que des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements
- des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises ou établissements.

✓ *Section EAM2 (agricole, maritime et carrières)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 1, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L. 717-1 du code rural, ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

Section d'inspection du travail également chargée, son secteur géographique, tel que fixé en annexe 1 :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
 - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux départementales adjacentes,
 - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux départementales adjacentes,
 - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux départementales adjacentes,
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,

- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03 (Pêche et aquaculture), 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes ,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux départementales adjacentes (ex : chantiers de construction ou activités de maintenance des éoliennes, phares et balises en mer...).

Section d'inspection également chargée sur son secteur géographique, fixé en annexe 1, du contrôle :

- des entreprises du secteur des carrières et matériaux (codes NAF 0811Z, 0812Z, 0891Z, 0892Z, 0893Z et 0899Z)
- ainsi que des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements
- des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises ou établissements.

✓ *Sections E3 à E7 et E9 et E10 (généralistes)*

Sur leurs secteurs géographiques, fixés en annexe1, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 et EAM2.

✓ *Section E8 (généraliste et transport ferroviaire)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 1, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 et EAM2.

Section d'inspection également chargée, sur l'ensemble de l'unité de contrôle Est, du contrôle des chantiers d'entretien, de création ou de renouvellement des voies ferrées, se situant au sein des entreprises, établissements et unités d'affectation des établissements régionaux dont l'activité ressort des codes NAF 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 49.2 (transport ferroviaire de fret).

✓ *Section E 11 (généraliste et carrières)*

Sur son secteur géographique, fixés en annexe1, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 et EAM2.

Section d'inspection également chargée sur le secteur géographique correspondant au périmètre de la section OAM1, fixé en annexe 1, du contrôle :

- des entreprises du secteur des carrières et matériaux (codes NAF 0811Z, 0812Z, 0891Z, 0892Z, 0893Z et 0899Z)
- ainsi que des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements
- des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises ou établissements.

1. Unité de contrôle « Ouest » domiciliée 3 Rue Jean le Coutaller, 56100 Lorient – 9 sections

✓ *Section OAM1 (agricole et maritime)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 1, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L.717-1 du code rural, ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

Section d'inspection du travail également chargée, son secteur géographique, tel que fixé en annexe 1 :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
 - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux départementales adjacentes,

- sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux départementales adjacentes,
- sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux départementales adjacentes,
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,
- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03 (Pêche et aquaculture), 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux départementales adjacentes (ex : chantiers de construction ou activités de maintenance des éoliennes, phares et balises en mer...).

✓ *Section O2 (généraliste et transport ferroviaire)*

Sur son secteur géographique, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant de la section OAM1 et des sections EA1 et EAM2 de l'unité de contrôle « Est ».

Section d'inspection également chargée, sur l'ensemble de l'unité de contrôle Ouest, du contrôle des entreprises, établissement et unités d'affectation des établissements régionaux dont l'activité ressort des codes NAF 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 49.2 (transport ferroviaire de fret), ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, y compris ceux effectués pour l'entretien, la création ou le renouvellement des voies ferrées,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation.

✓ *Sections O3 à O9 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections OAM1 et O2, ainsi que des sections EA1 et EAM2 de l'unité de contrôle « Est ».

Par dérogation aux dispositions susmentionnées, les établissements ci-dessous visés relèvent de la section suivante de l'unité départementale du Morbihan :

O3 – ADREXO - Rue Jean Baptiste Martenot - 56850 CAUDAN

O4 – NAVAL GROUP - Avenue Choiseul - 56100 LORIENT

O5 - SA KANTEMIR - ZA de Mane craping - 56690 LANDEVANT

E4 – CAPSUGEL - ZI de Camagnon - 56800 PLOERMEL

E8 – LYCEE/COLLEGE/PREPA ST FRANCOIS XAVIER - Rue Thiers - 56000 VANNES

EA1 - Associations ADMR : quel que soit leur régime d'affiliation

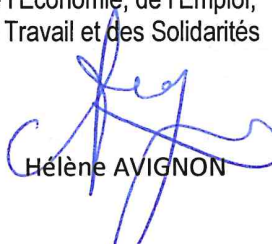
EAM2 - Associations ADMR : quel que soit leur régime d'affiliation et la Fédération ADMR sise 25 Rue Gay Lussac – 56000 VANNES

Article 2 : L'annexe 1 de l'arrêté du 1^{er} avril 2021 est remplacée, et est consultable à la DREETS.

Article 3 : Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Morbihan est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 28 juin 2021

La Directrice Régionale adjointe
de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités



Hélène AVIGNON

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2021-06-30-00005

décision du 30 juin 2021 relative à la localisation
et à la délimitation des unités de contrôle et des
sections d'inspection du travail de la direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Ille-et-Vilaine



**Décision du 30 juin 2021 relative à la localisation et à la délimitation
des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine**

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE BRETAGNE**

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n°2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du 1^{er} avril 2021 relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 29 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, à Mme Hélène AVIGNON chargée des fonctions de responsable du pôle «politique du travail» ;

Vu la décision du 17 mai 2021 de délégation permanente de signature donnée à Mme Hélène AVIGNON, directrice régionale adjointe à l'effet de signer les décisions relevant du pouvoir propre de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, et celles déléguées par la ministre du travail, dans le domaine des relations et conditions de travail ;

Vu l'avis du CT de la DREETS en date du 17 juin 2021,

DÉCISION

Article 1^{er} : La région Bretagne comprend 10 unités de contrôle territoriales et 1 unité régionale d'appui et de contrôle.

Les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor et du Morbihan comptent chacune 2 unités de contrôle.

Les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère et d'Ille-et-Vilaine comptent chacune 3 unités de contrôle.

Article 2 : L'unité régionale d'appui et de contrôle travail illégal comprend 5 agents de contrôle, dont le responsable de l'unité de contrôle. Elle est localisée au siège de la DREETS. Un agent de cette unité est basé dans chaque département. Le responsable de l'unité de contrôle est basé à Cesson-Sévigné.

Les cinq agents qui composent l'unité d'appui et de contrôle sont compétents sur l'ensemble du territoire de la région Bretagne, sur tous les chantiers de bâtiment et de génie civil, sur tous les navires, dans toutes les entreprises, établissements, pour rechercher les infractions visées à l'article L. 8211-1 et celles relatives aux dispositions du Titre VI du Livre II de la Première partie du Code du Travail.

Article 3 : le nombre et la localisation des unités de contrôles sont fixés comme suit :

- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor : 2 unités de contrôle (« Est » et « Ouest »), basées à Saint-Brieuc.
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère : 3 unités de contrôle, deux basées à Quimper (« 1 » et « 3 »), une à Brest (« 2 »).
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine : 3 unités de contrôle (« Nord », « Est » et « Ouest ») basées à Cesson-Sévigné.
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan : 2 unités de contrôle basées l'une à Vannes (« Est »), l'autre à Lorient (« Ouest »).

Article 4 : Les 10 unités de contrôle territoriales de la Bretagne sont composées de 95 sections d'inspection du travail.

Au sein de chaque unité de contrôle, le nombre, la localisation et la délimitation sectorielle ou thématique des sections sont fixés comme suit.

Article 5 : Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine

Unité de contrôle « Est » domiciliée Immeuble Le Newton – 3 Bis Avenue de Belle Fontaine CS 71714 – 35517
CESSON SEVIGNE Cedex – 12 sections

- ✓ Sections EA1 à EA3 (agricoles)
 - Sections EA1

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 1, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L. 711-1 du code rural et des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 10.5 à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03.1 ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

- Sections EA2

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 1, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L. 711-1 du code rural et des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 10.5 à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03.1 ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- du contrôle des entreprises dont l'activité ressort du code NAF 03.21 Z (conchyliculture, ostréiculture)

- *Sections EA3*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 1, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L 711-1 du code rural et des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 10.5 à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03.1 ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

- ✓ *Sections E4 à E13 (généralistes) - E12 inexistante*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 à EA3, de la section N9 généraliste et maritime de l'Unité de contrôle « Nord » et des sections OT1 à OT3 de l'unité de contrôle « Ouest », ainsi que ceux relevant du secteur des carrières et matériaux et du chantier du métro de Rennes Métropole comme détaillé ci-après.

En outre,

- La section E7 est également chargée du contrôle sur les communes de BAIN DE BRETAGNE, BOVEL, BREAL SOUS MONTFORT, BRUZ, JANZE, LES BRULAIS, LOUVIGNE DE BAIS, MARTIGNE FERCHAUD, MUEL, PAIMPONT, PIPRIAC, PLECHATTEL, SIXT SUR AFF, SAINT AUBIN DES LANDES, SAINT JUST, SAINT M'HERVE, SAINT MALO DE PHILY, GUIGNEN, RANNEE, SAINT MALO DE PHILY et VAL D'ANAST :
 - Des entreprises du secteur des carrières et matériaux (codes NAF 0811Z, 0812Z, 0891Z, 0892Z, 0893Z, et 0899Z)
 - Ainsi que des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
 - Des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises ou établissements.
- La section E8 est également chargée du contrôle sur les communes de BAGUER PICAN, FLEURIGNE, GUIPEL, IFFENDIC, LA CHAPELLE SAINT AUBERT, LE RHEU, LES PORTES DU COGLAIS, LOUVIGNE DU DESERT, MESNIL-ROC'H, QUEDILLAC, SAINT MARC LE BLANC, SAINT BROLADRE, SAINT GUINOUX, SAINT MEDARD SUR ILLE, SAINT PERN, VIEUX VY SUR COUESNON, VIGNOC et RENNES:
 - Des entreprises du secteur des carrières et matériaux (codes NAF 0811Z, 0812Z, 0891Z, 0892Z, 0893Z, et 0899Z)
 - Ainsi que des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
 - Des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises ou établissements.
- Les sections E7, et E8 sont chargées du contrôle des chantiers préalables à la mise en service de la ligne B du métro de Rennes Métropole dont le maître d'ouvrage est la SEMTCAR (Société d'Economie Mixte des Transports Collectifs de Agglomération Rennaise) et de toutes interventions d'entreprises sur

les emprises de la ligne B du métro de Rennes Métropole préalables à sa mise en service et plus précisément :

- Section E7 : de la sortie de la gare SNCF à Rennes à l'avenue des Champs Blancs à CESSON SEVIGNE,
- Section E8 : du lieu-dit La Maltière à SAINT JACQUES DE LA LANDE à la gare SNCF à Rennes incluse,

Unité de contrôle « Nord » domiciliée Immeuble Le Newton – 3 Bis Avenue de Belle Fontaine CS 71714 – 35517 CESSON SEVIGNE Cedex - 10 sections

6 Sections domiciliées Immeuble Le Newton – 3 Bis Avenue de Belle Fontaine CS 71714 – 35517 CESSON-SEVIGNE Cedex

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant de la compétence maritime de la section N9, des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est » et des sections OT1 à OT3 de l'unité de contrôle « Ouest », ainsi que ceux relevant du secteur des carrières et matériaux et du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

4 Sections domiciliées 12 rue de la Maison neuve 35470 Saint-Malo

✓ *Sections N8 à N11 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant de la section N9 généraliste et maritime, des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est » et des sections OT1 à OT3 de l'unité de contrôle « Ouest » ainsi que ceux relevant du secteur des carrières et matériaux comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

✓ *Section N9 (généraliste et maritime)*

Section d'inspection du travail chargée, sur l'ensemble de l'unité départementale :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
 - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,
- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03.1, 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes ,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : chantiers de construction ou activités de maintenance des éoliennes, phares et balises en mer...).

✓ *Section OT1 et OT2 (Transports)*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection chargées du contrôle des entreprises et établissements dont l'activité ressort des codes NAF :

- 49.3 (Autres transports terrestres de voyageurs),
- 49.4 (Transports routiers de fret et services de déménagement)
- 51 (Transports aériens)
- 52 (Entreposage et services auxiliaires des transports)
- 53 (Activité de poste et de courrier)
- 86.90 (Autres activités pour la santé humaine – ambulances)
- 96.03 Z (services funéraires)

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant sur ces entreprises et établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises et établissements,

A l'exception du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

✓ *Section OT3 (Transports dont ferroviaire)*

Sur son secteur géographique, section d'inspection chargée du contrôle des entreprises et établissements dont l'activité ressort des codes NAF :

- 49.3 (Autres transports terrestres de voyageurs),
- 49.4 (Transports routiers de fret et services de déménagement)
- 51 (Transports aériens)
- 52 (Entreposage et services auxiliaires des transports)
- 53 (Activité de poste et de courrier)
- 86.90 (Autres activités pour la santé humaine – ambulances)
- 96.03 Z (services funéraires)

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant sur ces entreprises et établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

Section d'inspection également chargée, sur l'ensemble de la direction départementale, du contrôle des entreprises, établissements et unités d'affectation des établissements régionaux dont l'activité ressort des codes NAF 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 49.2 (transport ferroviaire de fret), ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, y compris ceux effectués pour l'entretien, la création ou le renouvellement des voies ferrées, se situant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation,

A l'exception du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

✓ Sections O4 à O13 (généralistes) - O11 inexistante

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections OT1 à OT3, de la section N9 de l'unité de contrôle « Nord » pour son champ de compétence maritime, des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est », ainsi que ceux relevant du secteur des carrières et matériaux et du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

Par dérogation aux dispositions susmentionnées, les établissements suivants relèvent des sections suivantes de la direction départementale d'Ille et Vilaine :

- A1 LACTALIS BEURRES & CREMES - 1, les placis - 35230 Bourgbarré - n° SIRET : 40277632200016
LACTALIS CONSOMMATION HORS FOYER - 1, les placis - 35230 Bourgbarré - n° SIRET : 39907699100021
LACTALIS GESTION PLANIFICATION ORGANISAT - 1, les placis - 35230 Bourgbarré - n° SIRET : 34334198800032
LACTALIS INFORMATIQUE - 1, les placis - 35230 Bourgbarré - n° SIRET : 34329146400026
LACTALIS INGREDIENTS - 1, les placis - 35230 Bourgbarré - n° SIRET : 40273793600011
SOCIETE DES PRODUITS LAITIERS DE L'OUEST SPLO- place de la gare - 35590 L'Hermitage - n° SIRET : 38030507800087
LACTALIS GESTION LAIT - ZA de la Brosse- 13 rue du tertre- 35520 La Chapelle des Fougeretz - n° SIRET : 40307426300100
URSSAF de Bretagne, 6 rue Robert d'Arbrissel, Rennes - SIRET 753 759 57 000017
- EA2 LACTALIS R ET D situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers - n° SIRET : 34109219500021
SOCIETE LAITIERE de Retiers situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers - n° SIRET : 39939014500015
SOCIETE BEURRIERE de Retiers situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers - n° SIRET : 40303186700019
SOCIETE FROMAGERE de Retiers situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers - n° SIRET : 40303232900019
LC, 2 route de Fougères, 35510 Cesson Sévigné - n° SIRET : 44007647900029
SOCIETE BRETAGNE FRUITS ET LEGUMES - Brachet - 35113 Domagné - n° SIRET : 39290680600022
GROUPE LACTALIS SOTEC - 48 avenue du général DE GAULLE- 35640 Martigné-Ferchaud - n° SIRET : 33114255400210
LACTALIS GESTION LAIT- 48 avenue du général DE GAULLE- 35640 Martigné-Ferchaud - n° SIRET : 40307426300092
LACTALIS NUTRITION DIETETIQUE - Parc d'activité de Torcé - 35371 Torcé - n° SIRET : 40273793600011
LACTALIS NUTRITION SANTE - Parc d'activité de Torcé - 35371 Torcé - n° SIRET : 45119496300034
BERNARD AGRISERVICE - Les Cloteaux - 35620 Ercé en Lamée - n° SIRET : 34479939000143
- EA3 EIRL LEGULICE n° siret 511 922 171 000 34, 9 rue Kérautret Botmel 35000 Rennes
EIRL LEGULICE n° siret 511 922 171 000 26, 101 avenue Henri Fréville, 35200 Rennes
EIRL LEGULICE Epicerie, n° siret 789 252 020 00027, 9 rue Kérautret Botmel, 35000 Rennes
EIRL FINECLORE, n° siret 511 310 781 00014, 15 rue de Beausoleil, 35510 Cesson-Sévigné
- E5 LIDL, situé au lieu-dit Beaugée, Zone d'Activités 2 - A84 35340 Liffré - n° SIRET : 34326262214637
- E8 DESIGN PARQUET, ZA du Haut Montigné, 35370 Torcé - n° SIRET : 34887345600076
- E10 OTIMA, 9, Rue Henri Becquerel, 35133 La Selle en Luitré - n° SIRET : 31528082600019
- OT1 SOCIETE D'EXPLOITATION DES AEROPORTS DE RENNES ET DINARD (SEARD), situé à l'Aérodrome, Aérodrome de Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo, 35730 Pleurtuit - n° SIRET : 51904135400027

GROUPE D'EMPLOYEUR LOGISTIQUE Rennes – GEL Rennes - Parc d'activité Le Chêne
35290 Gaël - n° SIRET : 53965984700013
LOOMIS FRANCE – 3, Rue du Champ Martin - ZA du Bois de Soevres - 35770 Vern sur Seiche
- n° SIRET : 47904859700195

OT2 - Les établissements de l'entreprise LA POSTE SA situés aux adresses suivantes :

- 1, rue du Pré Botté, 35000 RENNES
- 5, rue Claude Chappe - ZI Le Vallon, 35230 NOYAL-CHATILLON SUR SEICHE
- Rue Compagnons d'Emmaüs, 35300 FOUGERES
- 11, rue Lariboisière, 35420 LOUVIGNE DU DESERT
- 25, rue Châteaubriand, 35460 SAINT BRICE EN COGLES
- 12, rue de la Gare, 35210 CHATILLON EN VENDELAIS
- 12, rue Charles Lindbergh, 35150 JANZE
- 1, place Général de Gaulle, 35370 ARGENTRE DU PLESSIS
- 18, rue Notre Dame, 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE
- 11, rue Pierre et Marie Curie, 35500 VITRE
- 1, avenue Maréchal Foch, 35640 MARTIGNE FERCHAUD
- 27, boulevard du Colombier, 35000 RENNES
- 1, place d'Erlangen, 35700 RENNES
- 101, avenue Henri Fréville, 35200 RENNES
- Zone artisanale Richardière, 35530 NOYAL SUR VILAINE
- 40, rue de Bray, 35510 CESSON SEVIGNE
- Beaugé, 35340 LIFFRE
- Place de la Gare, 35490 SENS DE BRETAGNE

OT3 BRINK'S EVOLUTION - Rue des iles Kerguelen – Parc Edonia – Bat. F - 35760 Saint Grégoire – n°
SIRET : 32461367801228

Les établissements de l'entreprise LA POSTE SA situés aux adresses suivantes :

- Rue du Gros Guillaume, 35650 LE RHEU
- 11, rue Vaneau, 35000 RENNES
- Rue Edouard Branly, 35170 BRUZ
- 2, rue du Commandant Charcot, 35580 GUICHEN
- 4, avenue Georges Pompidou, 35310 MORDELLES
- Avenue de la Fontaine, 35230 SAINT ERBLON
- Rue des Cordiers, 35160 MONTFORT SUR MEU
- ZA La Gautrais, 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE
- 12, rue Louison Bobet, 35290 SAINT MEEN LE GRAND
- 3, rue Nationale, 35380 PLELAN LE GRAND
- 16, rue de la Galerne, 35850 ROMILLE
- 15, avenue des Nouies, 35600 REDON
- Rue des Frères Régnault, 35470 BAIN DE BRETAGNE
- 24, place de la Libération, 35550 MESSAC
- 12, rue Féart, 35390 GRAND FOUGERAY
- 7, place de la Poste, 35330 MAURE DE BRETAGNE
- 63 bis avenue de la Gare, 35480 MESSAC
- La Chapelle de la Lande, 35430 SAINT JOUAN DES GUERETS
- 8, place Rochaid, 35800 DINARD
- 7 ter boulevard Deminiac, 35120 DOL DE BRETAGNE
- 1 bvd de la Tour d'Auvergne, 35400 SAINT MALO
- Rue de Normandie, 35610 PLEINE FOUGERES
- 16 bis, rue de Dinard, 35730 PLEURTUIT
- Place de l'Eglise, 35520 LA MEZIERE
- 16 rue de Belle-Ile, 35760 SAINT GREGOIRE
- 11, rue Notre-Dame, 35270 COMBOURG
- Rue Jean-Marie Tullou, 35740 PACE
- 3, avenue du Guesclin, 35190 TINTENIAC

- O7 A PAS DE LOUP, 14 rue du prieuré, 35590 Saint Gilles - n° SIRET : 84363310800017
- O8 BRIOCHE DOREE, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - n° SIRET : 31890659102716
RESDIDA, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - n° SIRET : 38784903700305
HOLDING LE DUFF HLD, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - n° SIRET : 34893951300068
SO.HO.LD, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - n° SIREN : 797497286
- O10 FONDATION PARTAGE ET VIE, Résidence Père Brottier, rue du sapin, 35470 Plechatel - n° SIRET : 43997564001234
- N3 MSA des Portes de Bretagne, rue Charles Coudé, 35170 Bruz, Siret n°521 826 107 00018
- N9 Les sites suivants du CAT ARMOR :
- 72 Boulevard Jules Verger, 35800 Dinard,
- 27 Chemin de Rousse, 35400 Saint Malo.
- N11 Les établissements suivants de TIMAC SAS :
- 2 Rue du Clos Noyer ZI Sud 35400 Saint-Malo - SIRET 632 050 191 00212
- 1 Quai Charcot 35400 Saint-Malo - SIRET 632 050 191 00220

Article 6 : La présente décision abroge et remplace la décision du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Cesson Sévigné, le 30 juin 2021

**La Directrice régionale adjointe
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Bretagne**



Hélène AVIGNON

Annexe consultable auprès de la DREETS Bretagne.
Annexe 1 : Département d'Ille-et-Vilaine

préfecture de région

R53-2021-07-02-00003

Convention entre le préfet de région et le SG de la préfecture relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan de relance

Rennes, le

02 JUN. 2021

Convention entre

le Préfet de la Région Bretagne

et

le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine

relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région

- VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2021/DRAAF/DSF/Mission plan de relance du 18 février 2021 portant délégation de signature à M. Michel STOUMBOFF, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en tant que RUO pour les dépenses imputées sur les programmes 362, 363 et 363 du plan de relance ;
- VU l'instruction du 7 décembre 2020 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation relative à la mise en œuvre territorialisée du volet « agriculture, alimentation, forêt » du plan France Relance ;
- VU la circulaire du 11 janvier 2021 du ministre délégué chargé des comptes publics ayant pour objet la gestion budgétaire du plan de relance ,

La présente convention est conclue entre :

- et
- le Préfet de la Région Bretagne, ci-après dénommé le préfet de région, d'une part ,
 - le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, ci-après dénommé le préfet de département, d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Tél : 02 99 28 21 00
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Ecologie » du plan de relance, l'action n°5 « Transition agricole » vise à accélérer la transformation industrielle, sanitaire et écologique de l'agriculture et de l'alimentation, pour un montant total de 1.2 milliard d'euros.

L'efficacité du Plan de Relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en oeuvre des différentes mesures qui le composent et d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques du ministère de l'agriculture est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) 0362-CMAA.

Le préfet de région est responsable de l'unité opérationnelle 0362-CMAA-A035 qui porte les crédits relatifs à la transition agricole dans le périmètre régional. Le pilotage de l'UO est assuré par la DRAAF dans le cadre de la délégation de signature accordée à M. STOUMBOFF, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en oeuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, action 5, et dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I. Mise à disposition et consommation des crédits de la Mission Relance

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur l'action n°5 « Transition agricole » du BOP 0362-CMAA-A035 du programme 362, relevant de l'unité opérationnelle régionale Bretagne.

Elle concerne les aides dont l'attribution relève de la compétence du préfet de département, prescripteur de la dépense et plus particulièrement des volets départementaux des activités suivantes :

- 036205050001 : « Soutien à l'accueil des animaux abandonnés ou en fin de vie »,
- 036205030003 : « Alimentation urbaine et jardins partagés »,
- 036205030004 : « Alimentation locale et solidaire ».

I.2. Objet de la délégation

- 036205050001 : « Soutien à l'accueil des animaux abandonnés ou en fin de vie »,

Pour les dépenses relevant de cette activité, par la présente convention, le préfet de région, responsable d'unité opérationnelle, autorise le préfet de département, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées par la présente délégation, à exécuter les dépenses entrant dans le champ de la délégation sur l'unité opérationnelle (UO) régionale 0362-CMAA-A035.

A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Le préfet de département assure également la transmission des actes qui relèveraient d'un visa du contrôleur budgétaire régional.

Le préfet de département assure les relations avec le Centre de prestations comptables mutualisées compétent.

- 036205030003 : « Alimentation urbaine et jardins partagés » et 036205030004 : « Alimentation locale et solidaire ».

Pour les délégations relevant de ces activités, la présente convention prévoit une double délégation.

Pour les dépenses relevant de ces activités, par la présente convention, au titre d'une première délégation, le préfet de région, responsable d'UO, autorise le préfet de département, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées par la présente délégation, à exécuter les dépenses entrant dans le champ de la délégation sur l'unité opérationnelle (UO) régionale 0362-CMAA-A035.

Au titre d'une seconde délégation, le préfet de département, qui est l'ordonnateur de la dépense en vertu de l'instruction du 7 décembre 2020 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation relative à la mise en œuvre territorialisée du volet « agriculture, alimentation, forêt » du plan France relance, confié à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Bretagne, en son nom et pour son compte, la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception qui se traduit par la gestion de l'exécution budgétaire de ces dépenses et la saisie dans Chorus Formulaire des dossiers d'engagement et de paiement.

II. Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du préfet de région

Le préfet de région notifie au préfet de département une enveloppe limitative des crédits en autorisations d'engagement et en crédits de paiement disponibles pour le département.

En cas de besoin supplémentaire, et au regard des crédits disponibles dans l'UO, il pourra notifier des crédits supplémentaires dans le respect des dispositions de la circulaire n°6252-SG du 17 mars 2021.

II.2. Obligations du préfet de département

Le préfet de département – directions départementales interministérielles après délégation de signature du préfet de département- instruit les demandes d'aides relevant du champ de la délégation et prend les décisions administratives attributives des aides, dans la limite des crédits qui lui ont été notifiés par la DRAAF. A cette fin, il met à jour l'outil de suivi de la dépense au niveau du département.

Le préfet de département s'engage à ne pas prendre de décisions attributives de subvention au-delà du montant de l'enveloppe qui lui aura été notifiée par le préfet de région.

Le préfet de département s'engage à fournir tous les documents nécessaires à l'engagement et au paiement des dépenses confiées à la DRAAF pour l'exécution budgétaro-comptable des mesures 11 B et 12 B.

Le préfet de département s'engage à renseigner les outils de suivi du Plan de Relance mis à sa disposition et permettant de suivre l'état d'avancement des dossiers et les consommations des crédits en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

III. Dispositions finales


La présente délégation est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le Préfet de Région Bretagne

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,


Emmanuel BERTHIER


Ludovic GUILLAUME